

BVGer B-4641/2025 vom 8. Dezember 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4641_2025

FR: TAF B-4641/2025 du 8 décembre 2025

IT: TAF B-4641/2025 del 8 dicembre 2025

Regeste

Marchés publics

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATAF 2007/6 consid. 1 ; arrêt du TAF B-6177/2008 du 25 novembre 2008 consid. 2.1, non publié aux ATAF 2008/61).

E. 1.1

Selon l'art. 1 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1), la présente loi s'applique à la passation de marchés publics par les adjudicateurs qui lui sont assujettis, que ces marchés soient soumis ou non aux accords internationaux. A teneur de l'art. 52 al. 1 let. b LMP, les décisions (cf. consid. 1.1.1 ci-dessous) des adjudicateurs (cf. consid. 1.1.2 ci-dessous) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral lorsqu'elles concernent un marché portant sur des travaux de construction (cf. consid. 1.1.3 ci-dessous) dont la valeur atteint la valeur seuil déterminante pour les procédures ouvertes ou sélectives (cf. consid. 1.1.4 ci-dessous) et si le marché en cause ne tombe pas sous l'une des exceptions prévues par l'art. 10 LMP ni ne constitue un marché public visé à l'annexe 5 ch. 1 let. c et d LMP (cf. art. 52 al. 5 LMP ; cf. consid. 1.1.5 ci-dessous).

E. 1.1.1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître des recours contre des décisions listées à l'art. 53 al. 1 LMP, notamment contre les décisions d'adjudication (cf. art. 53 al. 1 let. e LMP), comme c'est le cas en l'espèce.

E. 1.1.2

Cette décision doit ensuite émaner d'une autorité adjudicatrice soumise à la loi (cf. art. 4 LMP). En vertu de l'art. 4 al. 1 LMP, sont notamment soumises à la loi les unités de l'administration fédérale centrale (let. a). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Office fédéral des routes appartienne à l'administration fédérale centrale, de sorte qu'il revêt la qualité d'adjudicateur au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LMP.

E. 1.1.3

Il n'est pas non plus contesté qu'il s'agisse en l'espèce de travaux de construction au sens de l'art. 8 al. 2 let. a LMP. Il convient toutefois encore de déterminer si ceux-ci sont soumis aux accords internationaux. Les travaux de construction soumis aux accords internationaux sont listés à l'annexe 1 LMP. Est déterminant sur ce point le numéro de référence de la

classification centrale provisoire des produits (CPC prov) établie par l'Organisation des Nations Unies (cf. arrêt du TAF B-4958/2013 du 30 avril 2014 consid. 1.5.2). In casu, l'appel d'offres fait référence aux catégories du CPV (Common Procurement Vocabulary) 45221200 « Travaux de construction de tunnels, de puits et de passages souterrains », 45000000 « Travaux de construction » et 45213200 « Travaux de construction d'entrepôts et de bâtiments industriels » qui correspondent aux numéros CPC prov 512 et 513 selon l'annexe 1, ch. 1 LMP et l'appendice I, annexe 6 de l'Accord GATT/OMC sur les marchés publics du 15 avril 1994 (AMP 2012, RS 0.632.231.422), si bien qu'il s'agit de travaux de construction soumis aux accords internationaux.

E. 1.1.4

Il convient ensuite d'examiner si la valeur du marché public à adjuger atteint les seuils prescrits à l'art. 8 al. 4 LMP en lien avec l'art. 16 LMP et l'annexe 4 LMP. L'art. 8 al. 4 LMP prévoit que, sont soumises aux accords internationaux et à la présente loi, les prestations qui sont énumérées aux annexes 1 à 3 dont la valeur atteint les valeurs seuils indiquées à l'annexe 4, ch. 1. Pour les adjudicateurs visés à l'art. 4 al. 1 LMP, la valeur seuil pour les travaux de construction (valeur totale), en procédure ouverture ou sélective, se monte à 2 millions de francs (cf. ch. 2 de l'annexe 4 LMP) et à 8,7 millions de francs pour être soumis aux accords internationaux (cf. ch. 1.1 de l'annexe 4 LMP). Si la valeur du marché atteint uniquement la valeur seuil de 2 millions et pas celle de 8,7 millions, l'effet suspensif ne peut pas être accordé (cf. art. 52 al. 2 LMP). En l'espèce, le marché litigieux a été adjugé pour un prix de (...) francs (hors taxe). Le seuil déterminant pour l'application de la loi et des accords internationaux aux travaux de construction (cf. art. 8 al. 4 LMP) est dès lors franchi.

E. 1.1.5

Aucune des exceptions prévues par l'art. 10 LMP n'est, par ailleurs, réalisée en l'espèce. De même, le marché visé ne constitue pas un marché public figurant à l'annexe 5, ch. 1 let. c et d LMP (cf. art. 52 al. 5 LMP).

E. 1.1.6

Le marché en cause est ainsi soumis tant à la loi qu'aux accords internationaux ; le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LMP et la LTAF n'en disposent pas autrement (cf. art. 55 LMP et art. 37 LTAF). Selon l'art. 56 al. 3 LMP, le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué dans la procédure de recours.

E. 1.3

Selon l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique résultant de ce que le recourant peut, en obtenant gain de cause, influencer directement sa situation factuelle ou juridique. D'ordinaire et au premier chef, l'intérêt pratique du soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue a pour objet d'obtenir le marché au détriment de l'adjudicataire. A cet égard, si l'adjudication est annulée à la suite de l'admission d'un recours, l'effet de ce prononcé ne peut être restreint au soumissionnaire recourant. Aussi, il y a lieu de distinguer selon les conclusions et les griefs du recourant : le soumissionnaire classé quatrième qui conclut à

l'attribution du marché, mais discute seulement la qualification ou le classement du premier, est privé de la qualité pour recourir puisque, même si ses critiques se révélaient fondées, ses conclusions ne pourraient être accueillies dès lors que l'adjudication reviendrait au soumissionnaire classé deuxième, excepté toutefois si l'écart relatif tout comme absolu entre les première et quatrième places s'avérait minime. Le simple objectif de faire annuler l'adjudication tenue pour illégale ne peut pas conférer la qualité pour recourir à celui qui a, certes, pris part à la procédure à titre de soumissionnaire mais qui, compte tenu de ses conclusions et arguments, ne pourrait retirer aucun avantage pratique même si son opinion s'imposait (cf. ATF 141 II 14 consid. 4.1, 4.4 et 4.6 à 4.8 et réf. cit.). Le soumissionnaire devancé par de nombreux concurrents n'a donc qualité pour recourir que s'il conteste le classement de tous ceux qui le précèdent (cf. Martin Beyeler, *Öffentliche Beschaffung, Vergaberecht und Schadenersatz*, 2004, p. 314 ss, p. 455 n° 590 ; Christoph Jäger, in : Müller/Feller [éd.], *Bernisches Verwaltungsrecht*, 2e éd., 2013, p. 863 ss). De même, lorsque le soumissionnaire écarté se plaint de vices de procédure, il ne dispose d'un intérêt digne de protection que si le succès du recours améliore sa situation juridique. Tel est le cas par exemple s'il dénonce des vices à ce point graves qu'ils conduisent à répéter l'ensemble de la procédure. Dans cette hypothèse en effet, il pourrait présenter une nouvelle offre et restaurer ses chances d'obtenir l'adjudication. Ce qui est décisif, ce n'est pas le préjudice causé par la procédure déjà accomplie ; c'est l'utilité pratique qui pourrait résulter du succès des conclusions présentées à l'autorité de recours (cf. ATF 141 II 307 consid. 6.6 et 6.7). L'intérêt digne de protection du soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue est ainsi reconnu lorsque celui-ci aurait, en cas d'admission de son recours, une chance réelle d'obtenir lui-même l'adjudication (cf. ATF 141 II 14 consid. 4 ; arrêt du TAF B-7882/2024 du 15 avril 2025 consid. 1.3.2). Si la question de savoir si les griefs soulevés sont fondés fait certes l'objet d'une appréciation matérielle, elle revêt néanmoins déjà, à titre préjudiciel, une importance pour l'examen des conditions de recevabilité. Pour ce type de faits dits de double pertinence, il suffit dès lors, au stade de la recevabilité, que le recourant rende vraisemblable (« mit einer gewissen Wahrscheinlichkeit geltend macht ») que ses chances d'obtenir le marché, après l'annulation de la décision attaquée, sont intactes et qu'aucun des concurrents placés devant lui ne l'obtiendrait (cf. ATF 141 II 14 consid. 5.1 ; décisions incidentes du TAF B-2565/2021 du 27 juillet 2021 consid. 5.2 et B-3374/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.1 et réf. cit.).

E. 1.4

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur a, par décision publiée le 5 juin 2025, attribué le marché en cause aux intimées. Déférant ladite adjudication devant le tribunal de céans, les recourantes concluent notamment à l'exclusion des intimées de la procédure de passation, à l'annulation de la décision et au renvoi du dossier au pouvoir adjudicateur pour réexamen conformément aux considérants. Avec un score total de 360 points sur 500, l'offre des recourantes a obtenu le quatrième et dernier rang, derrière celle des intimées (414.4 points), celle des soumissionnaires classées deuxième (407.1 points) et la variante offerte par les intimées (376.6 points). Aussi, il y a lieu d'examiner, à l'aune de l'art. 48 al. 1 PA, si les recourantes, qui ont pris part à la procédure d'adjudication (cf. let. a PA) et sont spécialement atteintes par la décision entreprise dès lors que leur offre a été écartée (cf. let. b PA), disposent d'un intérêt digne de protection au recours (cf. let. c PA), ce que contestent tant le pouvoir adjudicateur que les intimées. Pour ce faire, il sied d'examiner si, eu égard à leurs conclusions et arguments, les recourantes auraient, en cas d'admission de leur recours, une chance réelle d'obtenir elles-mêmes le marché.

E. 1.5

A l'appui de leur recours, celles-ci font valoir que les intimées auraient dû être exclues de la procédure d'attribution. Partant, l'offre arrivée en troisième position serait également écartée dès lors qu'il s'agit d'une variante proposée par les intimées. Les recourantes se hisseraient dans ce cas au second rang, derrière les soumissionnaires classées initialement deuxième, avec un écart de plus de 47.1 points à combler pour remporter le marché. Ceci étant, elles avancent que, si les offres avaient été correctement pondérées sur la base des critères d'attribution annoncés dans l'appel d'offres et sans distinction discriminatoire des soumissionnaires, le classement aurait probablement été inversé et elles l'auraient remporté. Selon elles, en adoptant un comportement contraire à la loi, le pouvoir adjudicateur a favorisé certaines offres au détriment d'autres, ce qui a conduit à une meilleure évaluation erronée des offres les mieux classées et à une moins bonne évaluation erronée de la leur. L'acceptation de leurs griefs aurait donc non seulement pour effet d'augmenter la note qui leur a été attribuée mais également de réduire celles attribuées aux autres soumissionnaires, rendant ainsi plausible une attribution du marché à elles-mêmes. Elles ajoutent que l'impossibilité de consulter les offres concurrentes et leurs évaluations exclut un degré plus élevé de précision, ce qui ne saurait toutefois entraîner une limitation du droit de recours.

E. 1.5.1

Concrètement, elles affirment, dans un premier grief, que, lors du débriefing, le pouvoir adjudicateur leur aurait indiqué avoir eu recours à une évaluation « en deux phases » consistant à attribuer des notes, dans un premier temps, sur la base des critères énoncés dans l'appel d'offres puis, dans un second temps, sur la base d'une comparaison des offres entre elles. Or, l'appel d'offres ne prévoyait expressément que des critères d'évaluation objectifs se référant uniquement aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur et excluait de ce fait toute évaluation relative, dépendante des autres offres. Le pouvoir adjudicateur a donc procédé à l'évaluation de leur offre d'une manière qui n'avait pas été annoncée, violant par là même gravement les principes de la transparence, de la bonne foi et de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires ainsi que le droit d'être entendu. Elles ajoutent que cette manière de procéder consacre une seconde violation du droit d'être entendu puisque, sans connaître le contenu et l'évaluation des offres concurrentes, qui sont confidentielles, il est impossible de vérifier si les notes attribuées à la leur sont correctes. Elles précisent que, le principe de la transparence et le droit d'être entendu étant des garanties de nature formelle, leur violation entraîne obligatoirement l'annulation de l'adjudication, indépendamment de tout lien de causalité avec le vice de procédure soulevé. Ces critiques, même à supposer qu'elles soient fondées, n'exposent cependant pas en quoi une réévaluation de l'offre des recourantes et de celle des soumissionnaires classées deuxième, sur la base des seuls critères d'adjudication objectifs annoncés dans l'appel d'offres, permettrait aux premières d'obtenir de meilleures notes que les secondes et, partant, de remporter l'adjudication. Si le principe de la transparence et le droit d'être entendu sont effectivement des garanties de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1), il n'en va pas de même au stade de l'examen des conditions présidant à l'admission de la qualité pour recourir (cf. consid. 1.3 ci-dessus). Les recourantes doivent en effet rendre vraisemblable en l'espèce que, si le pouvoir adjudicateur n'avait pas, comme elles le prétendent, procéder, dans une seconde étape de l'évaluation, à une comparaison, interdite, des offres entre elles, elles auraient devancé les soumissionnaires arrivées en

deuxième position, en précisant quelles notes pour quels critères ; il est relevé à cet égard que les recourantes ont eu accès au classement des soumissionnaires, avec les notes et le nombre de points attribués à chacun d'entre eux pour chaque critère. Or, celles-là ne donnent pas même un début d'explication permettant de comprendre en quoi cette manière de procéder, qui n'a pas été annoncée dans l'appel d'offres, aurait pu renverser le classement en leur défaveur, respectivement sur quels critères et dans quelle mesure elles auraient été désavantagées et/ou les soumissionnaires arrivées deuxième avantagées au point de les devancer dans le classement final ; elles le supposent, sans le rendre a minima vraisemblable. Elles avancent à cet égard que, dès lors qu'elles n'ont pas accès aux offres concurrentes et à leurs évaluations, elles ne sont pas en mesure d'exposer avec plus de précision le résultat correct du classement. Or, ceci laisse à penser que leur recours ne vise pas à démontrer un lien de causalité entre la prétendue utilisation de la méthode d'évaluation « en deux phases » non annoncée et le résultat de l'évaluation des offres, de sorte qu'elles auraient une chance réelle d'obtenir le marché en cas d'admission de leur grief, mais à examiner si l'évaluation des offres des soumissionnaires les devançant ne procéderait éventuellement pas d'une violation du droit donnant ainsi lieu à une réévaluation des offres en leur faveur. Les recourantes échouent ainsi à rendre vraisemblable qu'elles disposeraient d'une chance sérieuse d'obtenir l'adjudication en cas d'admission de leur grief. (

E. 1.5.2

Dans un deuxième grief, les recourantes indiquent avoir reçu la note de 2 pour le critère d'adjudication C2 « Qualité/Plausibilité de l'offre [30%] ». Elles exposent que, toujours lors du débriefing, le pouvoir adjudicateur leur a indiqué que leur rapport technique, qui constitue un élément de jugement dudit critère, était trop général, trop superficiel et avec des références insuffisantes au projet spécifique. Or, elles font valoir que leur rapport technique, qui comporte 24 pages seulement et est accompagné de 16 annexes explicatives, a précisément suivi les prescriptions de l'appel d'offres qui préconisaient un rapport technique limité à une dizaine de pages. Cet effort de synthèse, souhaité par le pouvoir adjudicateur, ne saurait dès lors être utilisé à leur détriment sous prétexte que leur rapport technique semble excessivement générique. Le rapport technique des intimées, lesquelles ont obtenu la note de 4 pour ce critère, comprenait quant à lui 288 pages, hors annexes, soit un écart de 2'780% par rapport aux recommandations fournies par le pouvoir adjudicateur. La comparaison avec leur rapport de 24 pages est nécessairement inégale. Le pouvoir adjudicateur n'a donc pas respecté, dans son évaluation des offres, les conditions qu'il avait lui-même énoncées dans l'appel d'offres et a, par là même, illégalement favorisé certains soumissionnaires par rapport à elles, violant ainsi le principe de la transparence et l'obligation de traitement égal et non discriminatoire des soumissionnaires. Les indications du pouvoir adjudicateur étaient trompeuses et ont eu une incidence sur le choix de la structure de leur rapport technique et sur son degré d'approfondissement. Aussi, elles font valoir, dans leur réplique, qu'il existe deux alternatives pour garantir que l'attribution soit conforme au droit, à savoir soit recommencer toute la procédure en permettant à tous les soumissionnaires de présenter une offre en sachant que le nombre de pages du rapport technique n'a aucune incidence sur l'évaluation, soit réévaluer les offres présentées en tenant compte du respect des recommandations prévues dans l'avis d'appel d'offres.

E. 1.5.2.1

Il suit de là qu'à supposer que l'adjudication consacre une violation du droit en tant que le pouvoir adjudicateur n'a pas tenu compte du nombre de pages recommandé pour le rapport

technique dans l'attribution des points, les recourantes n'exposent cependant pas en quoi une réévaluation de leur offre (compte tenu du respect de cette recommandation) - pour laquelle elles ont obtenu, pour ce critère, la note de 2, soit 60 points sur les 150 en jeu - et/ou de celle des soumissionnaires classées deuxième - qui ont, quant à elles, reçu, avec 120 points, la note de 4 - leur permettrait d'arriver en tête. Elles n'indiquent en effet nullement quelle note, respectivement combien de points le respect de cette seule consigne aurait dû leur rapporter, de sorte à ce que le marché leur soit attribué. Or, seule une note de 4, soit 60 points supplémentaires leur permettrait de devancer, dans le classement final, l'offre des soumissionnaires arrivées deuxième, dont elles ne contestent par ailleurs pas l'évaluation. Cependant, elles n'expliquent aucunement en quoi le respect par elles de ladite recommandation conduirait à les gratifier du double de points initialement attribués à leur offre pour ce critère, respectivement mériterait à lui seul l'octroi de près de la moitié des points en jeu pour ce critère. Partant, les recourantes échouent, ici également, à rendre vraisemblable que l'admission de leur grief conduirait à ce que le marché leur soit attribué.

E. 1.5.2.2

Seule une répétition de l'ensemble de la procédure avec le dépôt d'une nouvelle offre leur permettrait de restaurer leurs chances d'obtenir l'adjudication. Or, les recourantes ne concluent nullement, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire, à l'annulation de la procédure de soumission et à la possibilité pour chaque soumissionnaire de déposer une nouvelle offre. Même si elles font valoir dans leur réplique - ce qu'il y a lieu d'examiner afin de ne pas tomber dans le formalisme excessif (cf. ATF 149 III 224 consid. 5.2.2) - qu'il existe deux alternatives pour garantir que la présente adjudication soit conforme au droit, dont celle de recommencer toute la procédure, l'on ne saurait valablement considérer cette proposition alternative, présentée au stade de la réplique, comme une conclusion recevable, ceci d'autant plus que les recourantes indiquent expressément, au terme de leur réplique, maintenir les conclusions prises dans leur mémoire de recours. A cet égard, l'on ne saurait davantage considérer que la proposition de recommencer toute la procédure, en permettant à tous les soumissionnaires de présenter une nouvelle offre, soit incluse dans la demande de renvoi du dossier au pouvoir adjudicateur pour réexamen conformément aux considérants. Il y a en effet lieu de rappeler que, les conclusions étant scellées aux termes du mémoire de recours (cf. art. 52 al. 1 PA), celles-ci, fussent-elles éventuelles, doivent être présentées dans le cadre du mémoire de recours ; des modifications ou des adjonctions ne sont plus possibles à l'issue du délai de recours. Aussi, les différentes écritures subséquentes ne peuvent contenir qu'une argumentation de fait et de droit complémentaire, destinée à répondre aux arguments nouveaux développés par les autres participants à la procédure ; elles ne sauraient être utilisées aux fins de présenter de nouvelles conclusions qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours. Si les conclusions ne peuvent être étendues après l'échéance du délai de recours, elles peuvent en revanche être précisées, réduites ou abandonnées (cf. arrêts du TAF B-3182/2022 du 20 décembre 2023 consid. 1.2.1 et réf. cit., A-1153/2015 du 17 septembre 2015 consid. 3.1 et A-862/2007 du 17 février 2010 consid. 4.1.1). De même, des conclusions alternatives, soit des conclusions s'excluant mutuellement, sont, à défaut de refléter la volonté claire de la partie recourante, en principe irrecevables (cf. Gregor T. Chatton, in : Commentaire romand, Loi sur la procédure administrative, 2024, art. 52 n° 22). Il s'ensuit que, sur le vu des conclusions et grief qu'elles font valoir, les recourantes ne rendent pas vraisemblable qu'elles disposent d'une chance réelle d'obtenir l'adjudication en cas de succès de leur recours (cf. consid. 1.3 ci-dessus).

E. 1.5.3

Les recourantes soutiennent enfin que le pouvoir adjudicateur leur aurait encore indiqué lors du débriefing que l'un des aspects ayant joué en leur défaveur dans l'évaluation du critère C4 « Qualité du soumissionnaire : expérience des personnes clés [10%] » était lié au manque d'expérience des personnes clés proposées dans le cadre de contrats exécutés en Suisse. Or, elles relèvent que rien dans le dossier d'appel d'offres ne permettait de penser que ce critère pouvait être un élément d'évaluation du critère C4. Au contraire, il s'agirait d'un élément tout à fait inadapté pour évaluer la qualité des personnes clés, dès lors que l'élément déterminant dans ce cas est l'expérience acquise sur des chantiers présentant les mêmes caractéristiques, qui peuvent logiquement se situer en Suisse ou à l'étranger. Le pouvoir adjudicateur a donc utilisé un critère, soit celui de l'expérience en Suisse, qui ne figurait pas dans les critères publiés dans l'appel d'offres, ce qui les a arbitrairement pénalisées puisque les personnes clés qu'elles ont présentées avaient acquis une expérience spécialisée importante à l'étranger sur des chantiers tout à fait similaires à celui faisant l'objet du marché en question. Ce faisant, le pouvoir adjudicateur a violé tant le principe de la transparence que celui de la non-discrimination des soumissionnaires, ce qui doit conduire à l'annulation de l'adjudication. Il ressort du dossier que, sur les 50 points en jeu pour ce critère, les recourantes en ont obtenu 30 (note de 3) contre 40 (note de 4) pour les soumissionnaires arrivées en deuxième position. Or, si tant est que le grief des recourantes soit fondé, celles-ci n'exposent toutefois pas dans quelle mesure l'utilisation d'un tel critère les aurait pénalisées dans l'évaluation du critère C4, respectivement quelle note elles auraient dû obtenir en l'absence de l'élément de jugement contesté et leur aurait, partant, permis de remporter le marché. Quoi qu'il en soit, même à supposer qu'elles obtiennent la note de 4 pour ce critère, soit 10 points supplémentaires, elles accuseraient toujours, dans le classement final, un retard de plus de 37 points par rapport à l'offre des soumissionnaires arrivées deuxième, dont elles ne contestent point l'évaluation. Aussi, pour ce grief encore, les recourantes échouent à rendre vraisemblable que le succès de leur recours leur permettrait d'obtenir l'adjudication.

E. 1.5.4

Il suit de l'ensemble de ce qui précède qu'en cas d'admission de leur recours, les recourantes ne disposeraient pas d'une réelle chance d'obtenir le marché, de sorte que l'on ne saurait leur reconnaître un intérêt digne de protection à l'examen du bien-fondé de l'adjudication prononcée.

E. 1.6

En définitive, il y a lieu de retenir que les recourantes ne bénéficient pas de la qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 let. c PA. Partant, il n'est pas entré en matière sur leur recours.

E. 2

Le présent arrêt rend sans objet les requêtes des recourantes tendant à un accès élargi au dossier de la cause et à l'octroi de l'effet suspensif au recours.

E. 3

Compte tenu du présent arrêt, il y a lieu de révoquer le délai fixé aux parties au 17 décembre 2025 pour déposer une duplique.

E. 4

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et 4 FITAF). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter les frais de procédure à 10'000 francs - dès lors que le tribunal s'est restreint à l'examen de la question de la recevabilité du recours - et de les mettre à la charge des recourantes qui succombent. Ceux-ci sont prélevés sur l'avance de frais de 50'000 francs prestée par les prénommées le 2 juillet 2025. Le solde de 40'000 francs leur sera restitué dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 5

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent notamment les frais de représentation (cf. art. 8 al. 1 FITAF), lesquels englobent en particulier les honoraires d'avocat (cf. art. 9 al. 1 let. a FITAF). Ils sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF) ; le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus (art. 10 al. 2 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé de la décision, un décompte de leurs prestations ; à défaut, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). En l'occurrence, les intimées, qui obtiennent gain de cause à l'issue du présent arrêt et qui sont représentées par un avocat, ont droit à des dépens. L'intervention de celui-ci - qui n'a produit aucune note de frais et honoraires - a impliqué le dépôt d'une réponse de 7 pages. Au regard de l'ampleur et de la complexité de la présente affaire, il se justifie, compte tenu du barème précité, d'allouer aux intimées une indemnité équitable de dépens de 2'000 francs et de mettre celle-ci à la charge des recourantes (cf. art. 64 al. 2 PA). Le pouvoir adjudicateur n'a, en toute hypothèse, pas droit aux dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.